



Décision individuelle n° 2024-066

Pétitionnaire : Madame PRANDI Margot

Adresse : 06380 Moulinet

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel – cœur du Parc national

Intitulé du projet : Cueillette professionnelle de Thym, Lavande, Sarriette, Baies de genièvre, Fenouil sauvage, Carotte sauvage en cœur de Parc national

Localisation : Parcelles cadastrales section C 146 Sambrechtette - C 168 - C 233 - C 370 Les Casas - C 371 Colette - C 372 - D 4 - D 7 – commune de Moulinet

La directrice de l'Établissement public du Parc national,

Vu les articles L.331-4-1, L.331-26 et R.331-67 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 13,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2 et 26 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°12-2014 en date du 27 juin 2014 réglementant la cueillette des baies, champignons, génépis et Camomille du Piémont dans le cœur du Parc national,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande déposée le 14 février 2024 par Madame Margot PRANDI consistant en une activité professionnelle de cueillette sauvage de Thym, Lavande, Sarriette, Baies de genièvre, Fenouil sauvage, Carotte sauvage, en cœur de Parc national,

Considérant les enjeux de protection des espèces dans le cœur du Parc national,

Considérant qu'en application de la délibération du Conseil d'administration n°12-2014 sus-visée, seule la cueillette pour la consommation ou l'usage domestique des baies (myrtille, *Vaccinium myrtillus*, fraise des bois, *Fragaria vesca*, mûre, *Rubus fruticosus*, framboise, *Rubus idaeus*), du génépi des glaciers (*Artemisia glacialis*), du génépi blanc (*Artemisia umbelliformis*) et du génépi à fleurs cotonneuses (*Artemisia eriantha*), de la Camomille du Piémont (*Achillea erba-rota*) et des champignons est autorisée en quantité limitée,

Considérant par conséquent que la demande de Madame PRANDI ne rentre pas dans le cadre des usages domestiques pouvant être autorisés et que d'autre part, les espèces visées par la demande ne sont pas autorisées à la récolte,

DECIDE

Article 1er : Identité du demandeur – nature de la demande

La demande d'autorisation d'activité professionnelle de cueillette sauvage en cœur de Parc, telle que présentée par Madame PRANDI Margot, est refusée.

Article 2 : Sanctions

Le non respect de cette décision ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son destinataire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 3 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Nice, le 26 mars 2024

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Copie : Service territorial Roya-Bevera